



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

26 mars 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Erratum

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.  
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

Page

---

### Erratum

---

Formation des chauffeurs qualifiés (Mod.) .....	1323D
---	-------



## Erratum

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-02 du ministre des Transports  
en date du 21 mars 2022**

Loi concernant le transport rémunéré de personnes  
par automobile  
(chapitre T-11.2)

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 25 mars 2022,  
154<sup>e</sup> année, numéro 12B, page 1323B.

À la page 1323B, on aurait dû lire :

«**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-02 du ministre des Transports  
en date du 21 mars 2022**

Loi concernant le transport rémunéré de personnes  
par automobile  
(chapitre T-11.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur  
la formation des chauffeurs qualifiés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 153 de la  
Loi concernant le transport rémunéré de personnes  
par automobile (chapitre T-11.2), suivant lequel les moda-  
lités et le contenu de la formation avancée sur le transport  
des personnes handicapées, de même que les modalités  
et la teneur de l'examen, sont établis par règlement du  
ministre des Transports;

VU que le ministre des Transports a édicté le Règle-  
ment sur la formation des chauffeurs qualifiés (chapitre  
T-11.2, r. 2);

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 suivant  
lequel le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire  
et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre  
R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être  
édicte sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette  
officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi,  
lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de  
la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif jus-  
tifiant l'absence d'une telle publication doit être publié  
avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement  
sur la formation des chauffeurs qualifiés;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports,  
l'urgence due aux circonstances suivantes justifie  
l'absence de publication préalable du Règlement modifiant  
le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés :

— La pandémie actuelle due à la COVID-19 a entraîné  
l'application de mesures sanitaires qui ont affecté les  
centres de formation professionnelle, qui élaborent  
et dispensent les formations prévues à la section II du  
Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés, les  
entreprises qui offrent des services de transport par auto-  
mobile adaptée ainsi que les chauffeurs, causant d'import-  
ants retards des inscriptions des chauffeurs à la formation  
avancée sur le transport des personnes handicapées;

— Au 31 décembre 2021, une faible proportion des  
chauffeurs qualifiés qui offrent du transport rému-  
néré de personnes avec une automobile adaptée  
avait suivi la formation avancée sur le transport des  
personnes handicapées;

— Il y a lieu de modifier la date du 10 avril 2022 prévue  
dans le premier alinéa de l'article 13 du Règlement sur la  
formation des chauffeurs qualifiés afin d'éviter une rup-  
ture prévisible des services de transport par automobile  
adaptée, soit principalement des services de transport  
par automobile adaptés offerts par les municipalités et  
du transport de bénéficiaires effectué à la demande des  
établissements de santé;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicte le Règlement modifiant le Règlement  
sur la formation des chauffeurs qualifiés, annexé au  
présent arrêté.

Québec, le 21 mars 2022

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## **Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés**

Loi concernant le transport rémunéré de personnes  
par automobile  
(chapitre T-11.2, a. 153)

**1.** L'article 13 du Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés (chapitre T-11.2, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 avril 2022 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2023 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.»

77011